



# Sabine, l'asso vélo de Rouen

membre de la FUB

12 rue du contrat social 76000 Rouen

<https://sabinerouenvelo.org/>

courriel : [rouensabine@fub.fr](mailto:rouensabine@fub.fr)

SIRET : 452 942 303 00036

Rouen, le 2 décembre 2022

Monsieur le Président de la Métropole  
Monsieur le Maire de Saint Etienne du Rouvray  
Madame la Maire de Sotteville les Rouen  
Madame la Maire de Mont Saint Aignan  
Monsieur le Maire de Darnétal

copie à : Monsieur le Préfet de Seine-Maritime – Cabinet

objet : **travaux de voirie**  
**non-application du L.228-2 code de l'environnement**

Monsieur le Président de la Métropole, Mesdames et Messieurs les Maires

Notre association est fréquemment sollicitée pour émettre des avis sur les projets de travaux lors des comités d'engagement mis en place par la Métropole, là où des aménagements cyclables sont envisagés pour la constitution des itinéraires du réseau express vélo (REV). Plus ponctuellement, nous sommes informés d'aménagements cyclables qui sembleraient s'inscrire dans le réseau interconnecté vélo (RIV), réseau qui ne nous a pas été présenté dans sa globalité.

Mais de nombreuses réfections de voirie sont réalisées sans aménagement cyclable sans que nous soyons consultés, ni même avertis. Elles passent « sous les radars » car elles n'ont pas lieu sur ces réseaux REV et RIV. Ces travaux sont manifestement non conformes à l'article L.228-2 du code de l'environnement. En effet cet article, issu d'une loi de 1995, instaure l'obligation de mettre au point un itinéraire cyclable pourvu d'aménagement prenant « *la forme de piste, de bande cyclable, de voie verte ou de zone de rencontre* » à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines.

Ainsi, dernièrement nous avons constaté que des travaux de rénovation ont été réalisés, à Saint Etienne du Rouvray, rue du Madrillet (entre le parc des Bruyères et la rue Jean Perrin) sans création d'aménagement cyclable (photo ci-jointe) dans la continuité des travaux qui ont été menés sur le tronçon de cette même rue à Sotteville les Rouen il y a environ 3 ans.

Nous pouvons citer des exemples récents, parmi d'autres, de travaux de rénovation de voiries urbaines qui ont été réalisés sans qu'aucun aménagement n'ait été mis en place pour faciliter et sécuriser la circulation des vélos : la route de Maromme à Mont Saint Aignan, l'avenue de la Porte des Champs à Rouen (dans le sens nord-sud), le centre de Darnétal.

Il convient également de souligner que trop souvent la mise en place d'une zone 30 est invoquée par une commune pour se dispenser de réaliser un aménagement cyclable. Or, ce dispositif ne répond pas aux exigences de la loi. En effet l'article L.228-2 donne une liste limitative des aménagements cyclables. La zone 30 n'est pas au nombre de ces aménagements. Ainsi, un arrêt du Conseil d'Etat (n° 452626, 452628 du 28 décembre 2021) est venu confirmer un arrêt de la cour administrative d'appel de Douai (n° 20DA00786 du 16 mars 2021) qui avait jugé en ce sens.

A l'heure où une ZFE est mise en place et où la sobriété énergétique est recherchée, il n'est pas acceptable que les collectivités publiques, détentrices du pouvoir de police ou gestionnaires de la voirie, continuent d'ignorer l'obligation de réaliser des aménagements cyclables lors des rénovations de voies urbaines.

Nous demandons qu'il soit mis fin à ces manquements à la loi applicable depuis 27 ans.

Recevez, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de nos salutations distinguées.

Le conseil d'administration de SABINE

1 P.J. : photo rue du Madrillet